

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/062

Jugement n° UNDT/2020/011

Date : 23 janvier 2020

Français

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell

**Greffe :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

ALQUZA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

**SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

Aleksandra Jurkiewicz, Bureau de l aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Melissa Bullen, ONU-Femmes

## **Introduction**

1. Le 23 mai 2018, la requérante, ancienne fonctionnaire d ONU-Femmes en Jordanie, a déposé une requête par laquelle elle reproche à l Administration de ne pas

## **Faits**

6. La requérante était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée à ONU-Femme, où elle occupait le poste d'assistante aux opérations.

7. En avril 2017, après la création et la publication du poste de responsable des opérations, le poste de la requérante devait être supprimé.

8. Le 31 décembre 2017, l'engagement de durée déterminée de la requérante a expiré et son service à l'organisation a pris fin.

## **Examen**

9. En substance, la requérante avance qu'il a été mis fin à son engagement à la suite de la suppression de son poste et que, dès lors, les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui portent sur le maintien en poste du fonctionnaire dont le poste a été supprimé, sont d'application.

10. La requérante déclare qu'elle exerçait de facto les fonctions de responsable des opérations avant que ce poste ne soit créé. Elle soutient donc qu'elle était qualifiée et disposait des aptitudes requises pour être réaffectée à ce poste et que, après la suppression de son poste, l'Administration aurait dû décider de le lui attribuer en la dispensant de la procédure habituelle de sélection.

11. La requérante affirme que, ayant mis fin à son engagement comme suite à la suppression de son poste, l'Administration aurait au moins dû chercher de bonne foi à la réaffecter à un poste correspondant à ses aptitudes sans la soumettre à la procédure habituelle de sélection, conformément à la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel.



15. Au surplus, le Tribunal fait observer que la disposition 9.6 du Règlement ne s'applique qu'en cas de licenciement (non souligné dans l'original) :

e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de *licencier tout fonctionnaire* par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé :

f)

18. Les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel doivent

**Dispositif**

22. Le Tribunal juge la requête irrecevable.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Eleanor Donaldson-Honeywell

Ainsi jugé le 23 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 23 janvier 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York